



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de Parnes (60)**

n°MRAe 2017-1678

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Parnes le 4 mai 2017, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 15 juin 2017 ;

Considérant que la commune de Parnes a pour objectif le maintien de la population communale à environ 350 habitants à l'échéance 2030 et que le plan local d'urbanisme projette le développement urbain à l'intérieur des espaces déjà agglomérés, la capacité d'accueil dans les dents creuses étant estimée à une quinzaine de constructions ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme, qui ne prévoit pas d'extension d'urbanisation, n'aura pas d'impact sur le site Natura 2000 n°FR1102014 « vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » situé à environ 500 mètres des limites du territoire communal ;

Considérant que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (n°22042002) « bois Houtelet à Montjavoult et Montagny-en-Vexin » et la zone à dominante humide présentes sur le territoire communal seront protégées par un classement adapté en zone naturelle (zone N et secteur Nh) ;

Considérant que le captage d'eau potable et ses périmètres de protection présents sur le territoire communal seront protégés par un classement adapté en zone naturelle (secteur Ne) ;

Considérant la situation de la commune dans le site inscrit du Vexin français et la présence de deux monuments historiques classés, l'église de Parnes et le château d'Alicourt et son parc ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable arrêté par la commune a pour objectif de veiller à la sauvegarde du bâti ancien et de promouvoir le respect des caractéristiques architecturales du Vexin français par des dispositions réglementaires adaptées ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prendra en compte, par des dispositions réglementaires adaptées, les risques d'inondations par remontée de nappe affleurante et les risques de mouvements de terrain par retrait et gonflement des argiles ;

Considérant la présence en dehors des zones de projets de trois cavités souterraines ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Parnes n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Parnes n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 27 juin 2017

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Patricia CORREZE-LENEE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex